

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.372 du 16 décembre 1997

A. 76.628/XI-3770

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 79
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution de "la décision d'ordre de
quitter le territoire annexe 13 du 19 novembre 1997, lui
notifiée le 3 décembre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10
décembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON,
loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né le 12 avril 1973, est entré en Belgique porteur d'un passeport national valable jusqu'au 21 mai 2005 et revêtu d'un visa Schengen, valable trois mois, délivré par l'ambassade de Belgique à N. le 8 mai 1996; qu'il a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale d'Ans le 24 mai 1996 l'autorisant au séjour jusqu'au 17 août suivant; qu'il a contracté un mariage religieux le 5 juin 1997 à Linares (Espagne) avec D., de nationalité belge, née le 24 janvier 1951, et que ce mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil de Liège le 18 juillet 1997; qu'il a introduit une demande d'établissement à Liège le 8 août 1997 et qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin lui a été notifié le 21 octobre 1997, mais que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège a ordonné sa mise en liberté le 29 octobre 1997 et que cette ordonnance a été confirmée par la chambre des mises en accusation le 13 novembre 1997;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé ce qui suit le 19 novembre 1997, sous la forme d'une lettre adressée au bourgmestre de Liège :

" L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa tel que prévu par les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de :

1° lui notifier cette décision au moyen de l'acte de notification ci-joint.

2° lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la date de notification au moyen de l'annexe 13 reprise en annexe. Un exemplaire doit lui être remis, un deuxième reste dans votre dossier communal et le troisième est à transmettre à l'Office des étrangers";

que cette décision, qui lui a été notifiée le 3 décembre 1997, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la "violation des articles 48 à 58 du traité CE, de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/64 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi organique du 15 décembre 1980"; qu'il fait valoir, en substance, qu'il est admis de plein droit à séjourner sur le territoire du Royaume en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, parce que, conjoint d'une Belge, il est assimilé à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 41 de la même loi puisqu'il est entré régulièrement en Belgique et qu'il a fourni les documents requis en vertu de l'article 2, et qu'en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la même loi, la péremption du document qui a permis son entrée et son séjour ne peut, à elle seule, justifier son éloignement du territoire;

Considérant que les documents prévus par l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi sont ceux que décrit l'alinéa 1er du même article, à savoir la carte d'identité ou le passeport national en cours de validité dont est porteur un "étranger C.E." au moment où il entre dans le Royaume; qu'au moment où le demandeur est entré dans le Royaume, il n'était pas porteur d'un tel document, puisqu'il était, et est encore, titulaire d'un passeport indien; qu'il ne peut donc pas se prévaloir à cet égard de la disposition légale, ni, par suite, de celles de la directive (C.E.E.) n° 221/64 du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, qu'il invoque;

Considérant que pour bénéficier du droit au séjour, le conjoint d'un Belge qui n'est pas ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne doit, en vertu de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être porteur du document prévu par l'article 2 de celle-ci; qu'à son entrée en Belgique en mai 1996, le demandeur était porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable trois mois, lequel est périmé depuis août 1996; que la partie adverse a donc pu légalement prendre la décision critiquée en constatant que le demandeur "n'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa tel que prévu par les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980"; que, partant, le demandeur ne peut pas se prévaloir des dispositions de la directive (C.E.E.) n° 68/360 du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-

mentales; qu'il expose que "si l'Etat est libre de définir sa politique migratoire et de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire, il ne peut prendre de mesures individuelles portant à la vie familiale de l'étranger une atteinte disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi", que, "de plus aux termes de l'article 8, § 2, faut-il que cette mesure soit nécessaire, dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique et au bien-être économique du pays" et qu'"on voit mal en quoi la sécurité nationale ou la sûreté publique ou encore le bien-être économique du pays seraient mis en cause par la réunion familiale de deux individus";

Considérant que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.